



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/2940
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1980 modifié, au nom de Raymond CHEVALIER et la reprise par l'EARL DU RAULAY le 1^{er} février 2008, l'autorisant à exploiter lieu-dit, Le Raulay , à Landéhen, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 23 janvier 2014 et complétée le 27 mars 2014 , par l'EARL DU RAULAY représentée par Monsieur Hermann THEFANY, siège social Le Raulay , à Landéhen en vue d'effectuer à Landéhen lieu-dit Le Raulay :
- la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé pour 798 places animaux équivalents pour après projet un effectif de 1151 place animaux équivalents (84 pl gestantes-verraterie, 20 pl quarantaine, 879 pl engraissement);
 - la mise à jour de la gestion des déjections;
 - la demande de dérogation de distance à moins de 100 mètres des tiers;
 - l'aménagement des bâtiments existants ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'extension de l'atelier porcin sur le site « Le Raulay » à LANDEHEN,
 CONSIDERANT la mise en place d'un système TRAC dans le bâtiment 1 réaménagé pour engraisser les porcs charcutiers,
 CONSIDERANT la présence de tiers à distance non réglementaire et qu'ils ont donné leur accord
 CONSIDERANT les capacités des ouvrages de stockage,
 CONSIDERANT la non dégradation de la pression azotée en algues vertes
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Les dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1980 sont modifiées comme suit :
 L'arrêté modificatif du 6 juillet 1992 est abrogé.

« 1.1.- L'EARL RAULAY, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée au lieu-dit «Le Raulay» sur la commune de LANDEHEN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1151 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2.- nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D,N C | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|---|-----------------|--------------------------|
| 2102 | 2) | E | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage | Animaux-équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE | 1 151 | AE |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|----------|---------------------------------|----------|------------|
| LANDEHEN | PORCS | ZB | 150 et 151 |
| | Unité de traitement des lisiers | | |

1.2.3. - Effectifs autorisés

| Type de production | Place Animaux Equivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|----------------------------|---------------------------|---|---|
| Truies, verrats, cochettes | 252 | 84 | 84 |
| Porcs charcutiers (>30kg) | 879 | 879 | 2637 |
| Porcelets | | | |
| Quarantaine | 20 | | |

L'installation possède 353 places engraissement sur raclage en « V ».

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉLEVAGE DE PORCS

2.1.- Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :

Une unité de traitement des lisiers est exploitée en annexe de l'élevage porcin.

Elle comprend une séparation de phase en tête du lisier par raclage en "V" (système TRAC) des 353 places engraissement (produisant deux co-produits ci-après dénommés "résidus organiques" et lisier raclé) ;

2.1.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

2.1.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage ;

2.1.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.1.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

2.1.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V :

| Lisier brut | Flux annuel maximal |
|-------------|---------------------|
| Volume | 508 m ³ |
| N global | 2986 kg |
| P205 | 1938 kg |

2.1.6. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits :

2.1.6.1. - co-produits à transférer :

| Résidus organiques | Flux annuel |
|--------------------|-------------|
| Tonnage | 180 t |
| N Global | 1696 kg |
| P2O5 | 1242 kg |

2.1.6.2. - co-produits à épandre :

| Lisier raclé | Flux annuel |
|--------------|-------------|
| Volume | 328 m3 |
| N Globale | 1290kg |
| P2O5 | 166kg |

2.1.7. – lisier brut à épandre

| | Flux annuel |
|----------|-------------|
| Volume | 1526 m3 |
| N Global | 7479 kg |
| P2O5 | 4409 kg |

2.1.8. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V") ;

L'éleveur procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

2.1.9. - Autosurveillance : bilan matière

2.1.9.1. - L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier raclé
- bilan des volumes du résidu organique
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

2.1.10. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

2.2. : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers.

2.2.1. - Le lisier raclé est stocké dans une poche à lisier d'un volume total de 200 m³.

2.2.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un caisson aménagé sur une dalle bétonnée de 21 m²

2.2.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

2.2.4. - Les épandages de co-produits et de lisier sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

2.2.5. - Pour les co-produits faisant l'objet d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conformes à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

2.2.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

2.3. - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement :

La mise en service du système de traitement par raclage en "V" doit être réalisée dès la mise en service des 353 places engraissement à créer dans la porcherie n°1.

2.4. - Prescription concernant l'impact visuel de l'élevage de porcs

L'écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines est maintenu en place et entretenu.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landéhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landéhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Landéhen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Bréhand, Hénon, Lamballe, Meslin, Quessoy et Yffiniac .

Saint-Brieuc, le **03 MARS 2015**

Le préfet

~~Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet~~

Gilles QUENEHERVE